



DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE FIGANIERES

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Plan Local d'Urbanisme Approuvé par délibération du Conseil Municipal du.....11 octobre 2017
Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du6 mars 2019



PREAMBULE

1. CADRE D'APPLICATION

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont cohérentes avec le PADD, viennent compléter le règlement et sont établies conformément au code de l'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le présent plan local d'urbanisme (PLU) est soumis au régime des « PLU-Grenelle », conformément à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II). Cette loi modifie les objectifs et les moyens d'action des PLU. Les OAP sont obligatoires et doivent être établies dans le respect des orientations générales définies dans le PADD, document n°2 du PLU.

2. EXTRAIT DES DISPOSITION DU CODE DE L'URBANISME RELATIVES AUX OAP

Article L151-6 du code de l'urbanisme : « Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. »

Article L151-7 du code de l'urbanisme : « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur

l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

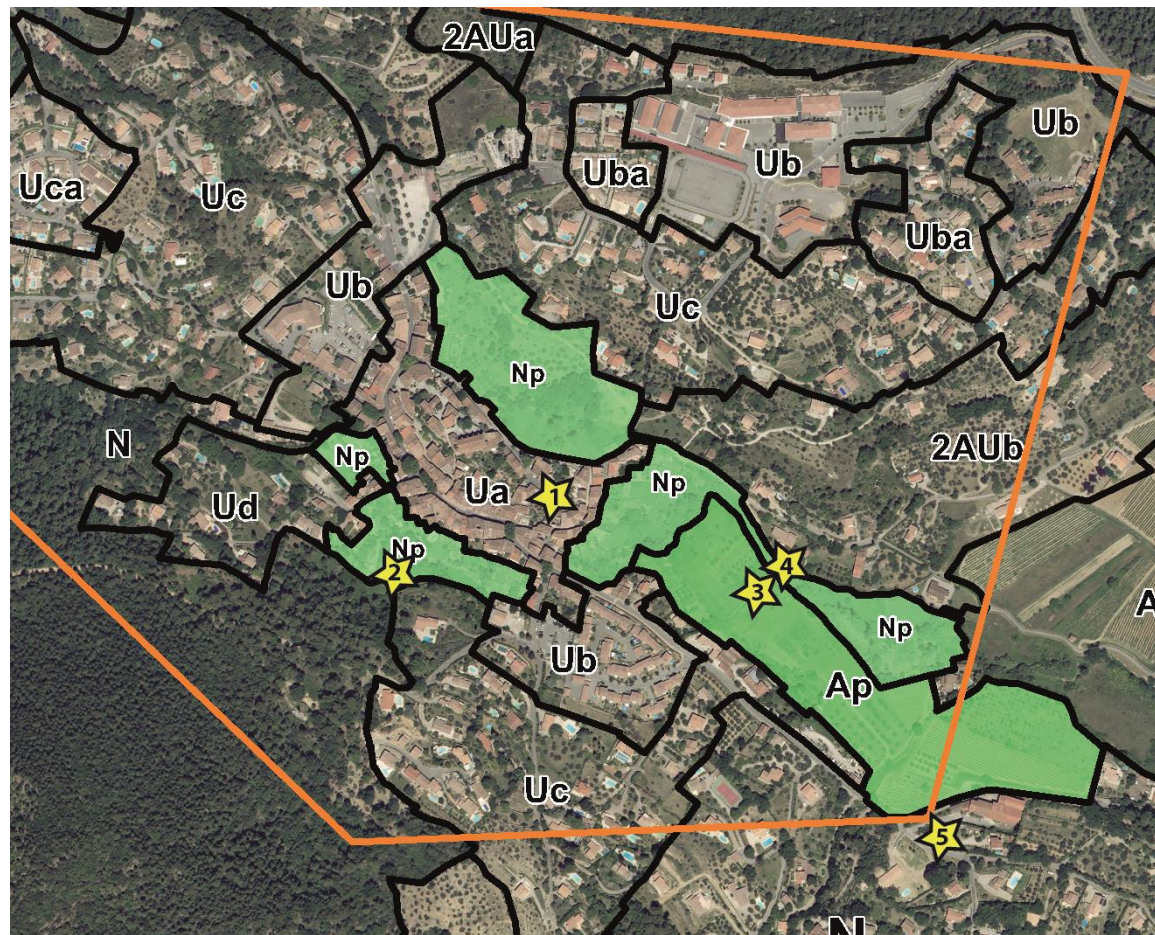
4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;



6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

1. PROTECTION DU SOCLE DU VILLAGE

Une « ceinture villageoise » verte : les zones Ap et Np



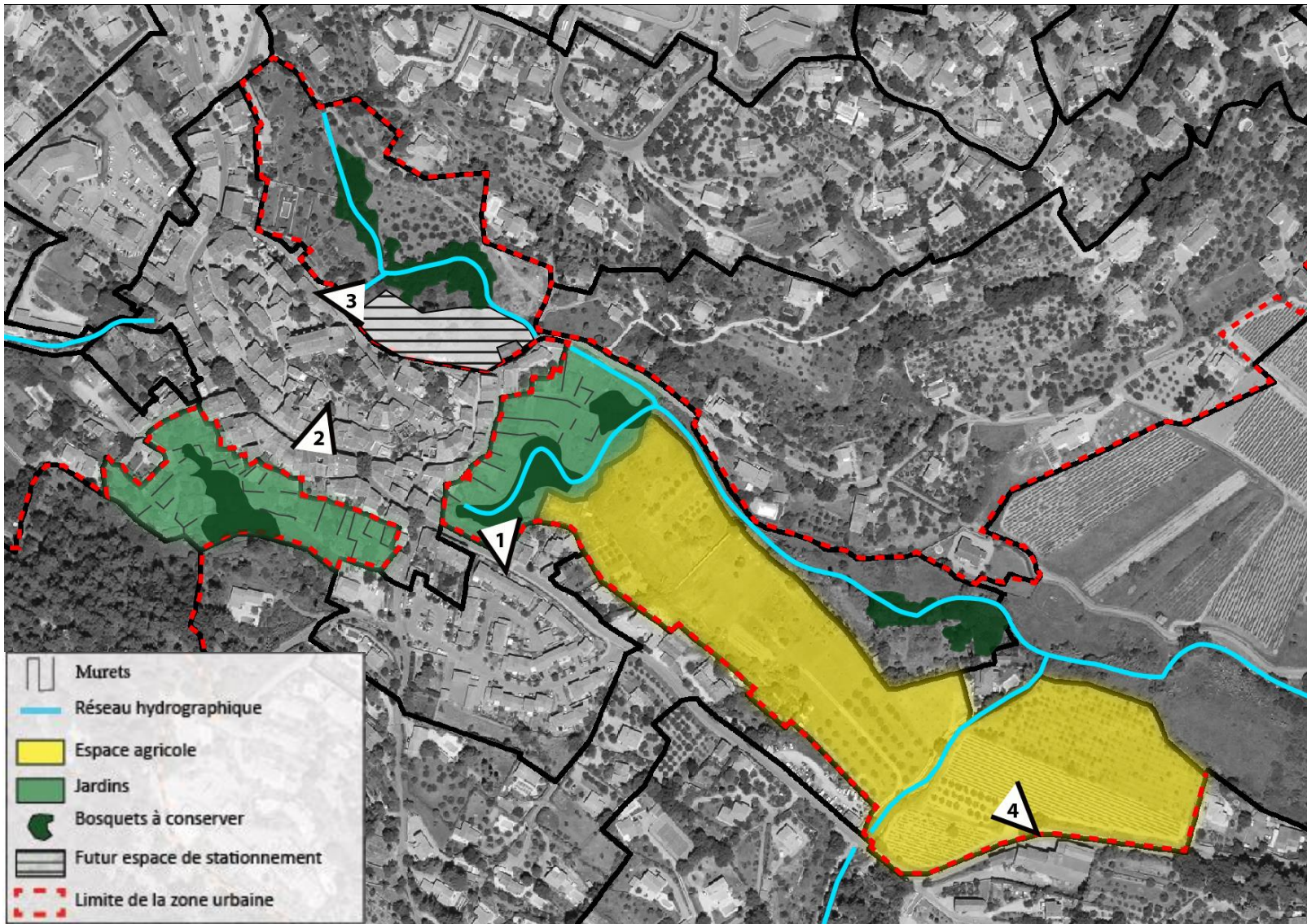
Le zonage au PLU de Figanières

-  Zones de grandes valeurs paysagères:
 - «AP»: agricole paysager
 - «NP»: naturelle paysager
-  Site inscrit

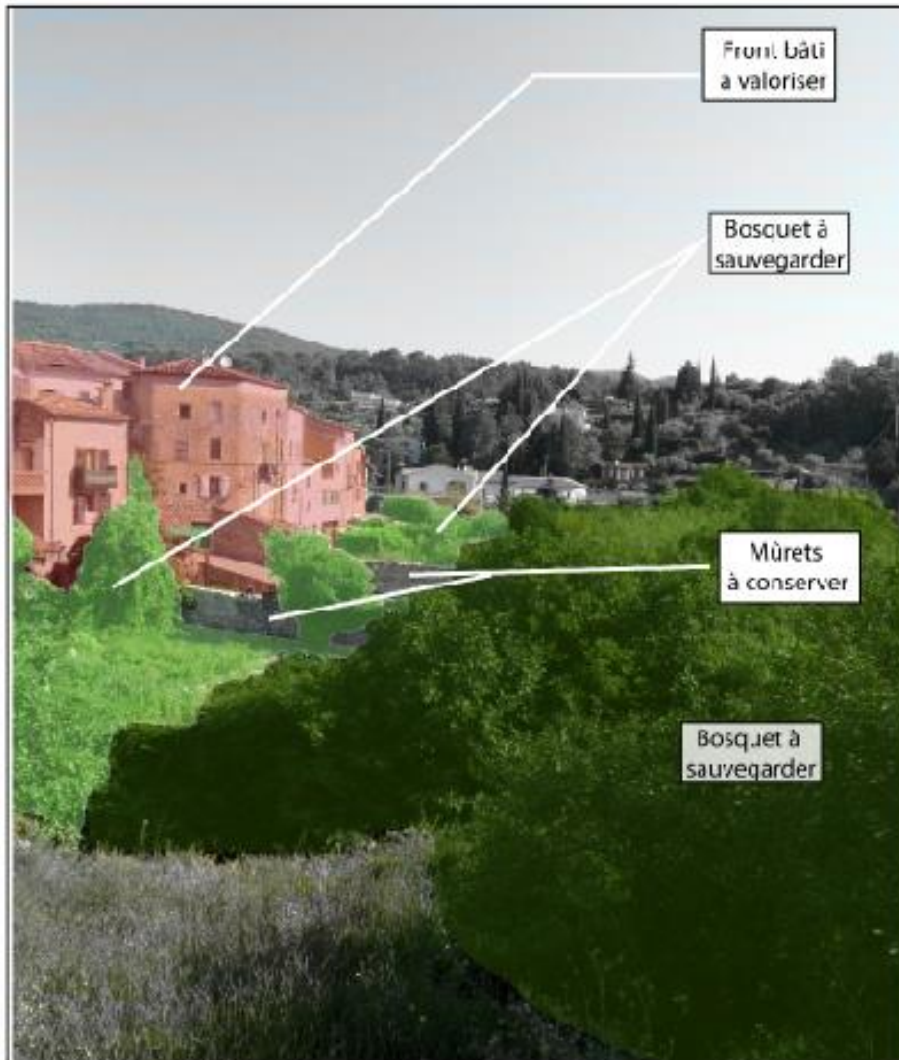
★ Elements patrimoniaux:

- 1- Eglise Saint-Michel
- 2- Lavoir
- 3- Acqueduc
- 4- Moulin
- 5- Chapelle Notre Dame les Oliviers

Les enjeux une protection paysagère des abords du centre historique de la commune



1.1. Préservation des jardins et valorisation le front bâti



- Front bâti à valoriser, préserver le cône de vue depuis l'entrée villageoise
- Jardins à maintenir aux pieds des habitations
- Bosquets longant le cours d'eau à sauvegarder




Vue sur le village depuis les jardins

- Protéger la silhouette du village
- Protection de l'entrée villageoise
- Conservation des jardins (Zone NP)
- Conservation des bosquets le long du Rioufreid

1.2. Préservation des jardins et valorisation du cône de vue





 Jardins à maintenir aux pieds des habitations

- Limiter la densification urbaine à flanc de colline
- Protection de l'écrin du village
- Conservation des jardins (Zone NP)



1.3. Préservation des espaces non bâti et création d'un espace de stationnement paysager




-  Bosquets longant le Roufreid à préserver
-  Schématisation de la future implantation d'une zone de stationnement

- Limiter la densification urbaine à flanc de colline
- Conserver les bosquets
- Création d'un espace de stationnement paysager, l'insertion paysagère devra être respectée.



1.4. Sauvegarde de la plaine agricole et du cône de vue sur le village



 Plaine agricole
à conserver et à
valoriser

- Protéger la structure rurale de la plaine agricole: culture oleicole
- Sauvegarder les cônes de vue depuis la route départementale 2154.

2. ZONE 1AUa – COMBE BAYARDE

Le secteur de la Combe Bayarde se situe au Nord-Ouest de Figanières. Il constitue une opportunité de développement importante pour la commune. En effet, le site d'une superficie de 5.5 hectares est aujourd'hui un espace vierge, bordé par la RD 54, axe stratégique entre le moyen-pays et le haut-pays varois.

Le projet a fait l'objet d'une procédure d'urbanisme afin d'ouvrir à l'urbanisation cette zone qui se trouvait en zone NA « stricte » au POS.

L'objectif partagé par la commune, la communauté d'agglomération et l'établissement public foncier régional était de « **mobiliser ce tènement foncier sous-exploité pour en faire un véritable secteur de développement mixte sur le territoire de la commune, en lien avec le centre de Figanières** ».

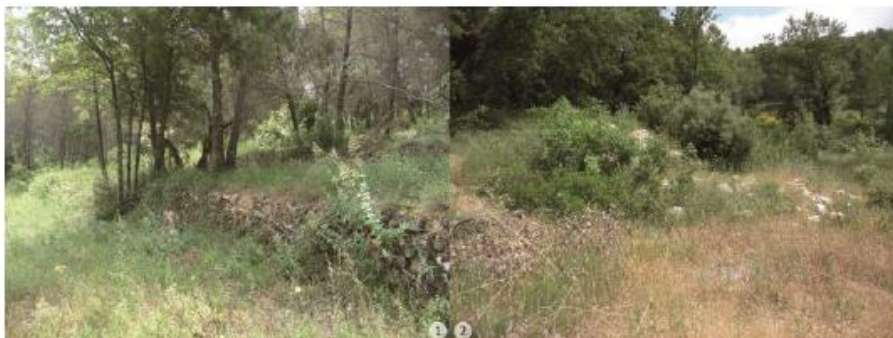
L'Orientation d'Aménagement et de Programmation de ce secteur s'appuie sur la déclaration de projet qui a fait l'objet d'un examen conjoint de la part des personnes publiques associées afin d'assurer une continuité par rapport aux avis favorables qu'a reçu le projet.

2.1 Localisation et présentation du site

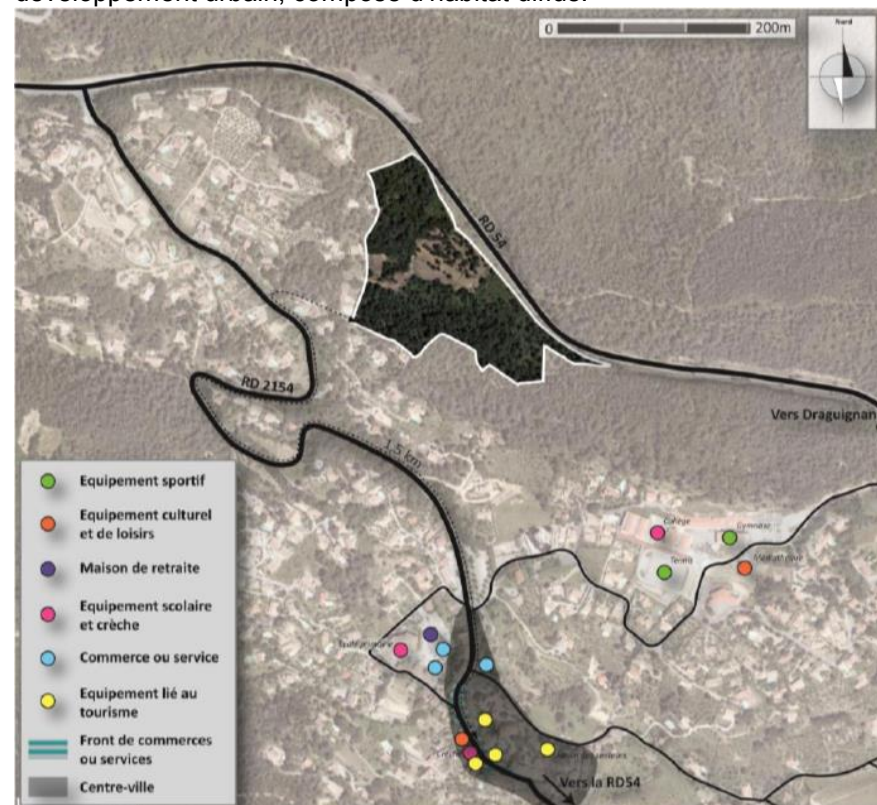
Le secteur 1AUa se situe dans la continuité des quartiers habités de la Croix de Peyrard, à 1.5 km par la route du village et à 650 mètres du collège. Il se trouve en contre-bas de la RD 54.

Le site est vierge de toute urbanisation, il existe quelques traces d'anthropisation : restanques, cabanons en ruines ou abandonnés.

La majeure partie du secteur est composé d'espaces forestiers (pins et chênes), qui s'établissent sur les parties en pentes au Sud, à l'Est et au Nord-Ouest. La partie plane constitue un espace de friches.



Les franges Ouest et Sud-Ouest sont les seules à avoir fait l'objet d'un développement urbain, composé d'habitat diffus.



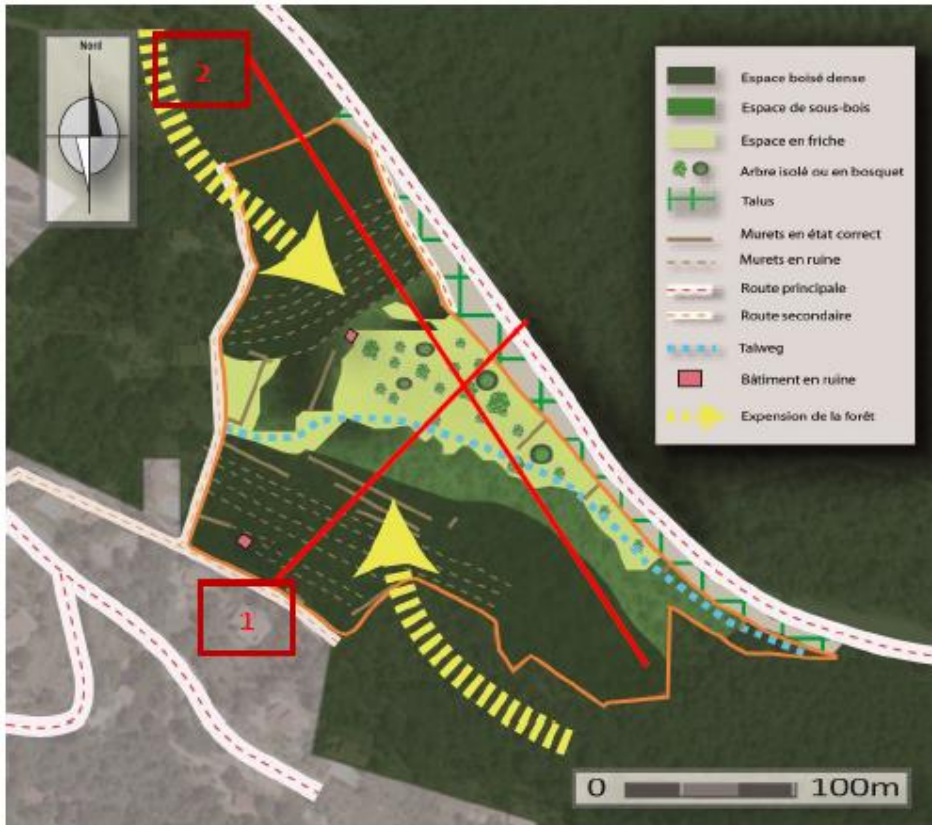
(carte extraite du rapport de présentation de la déclaration de projet)



Le site est composé de 4 unités paysagères différentes qui s'articulent grâce à un relief marqué :

- Des espaces boisés denses
- Des espaces de sous-bois
- Une plaine centrale ouverte en friche
- Un talus végétalisé

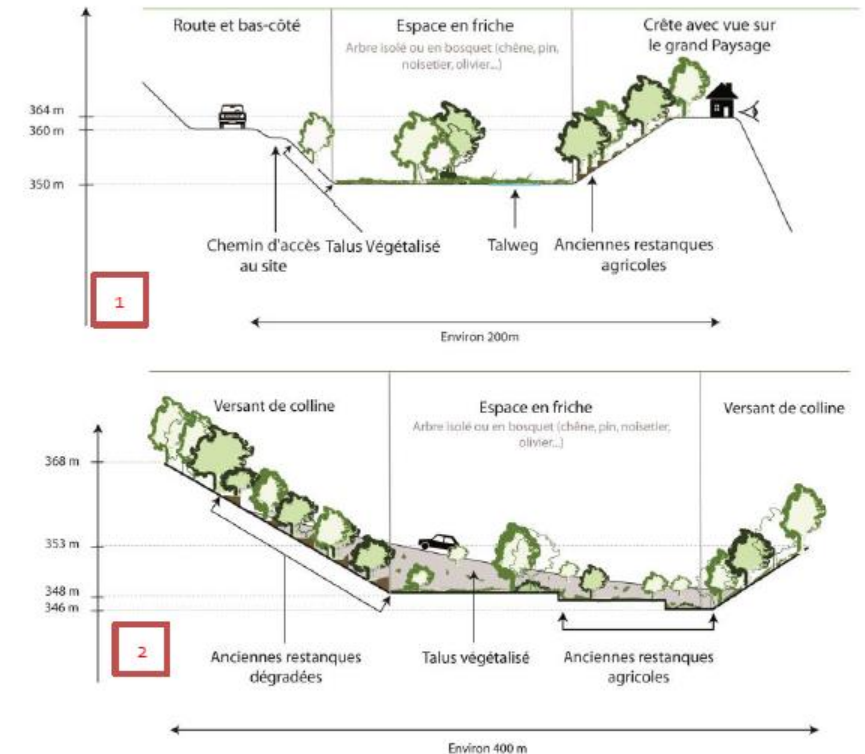
- recréer au sein ou entre les futurs îlots des espaces végétalisés réutilisant la flore de la garrigue provençale,
- faire du talweg la colonne vertébrale paysagère du site,
- conserver autant que possible les restanques.



(carte extraite du rapport de présentation de la déclaration de projet)

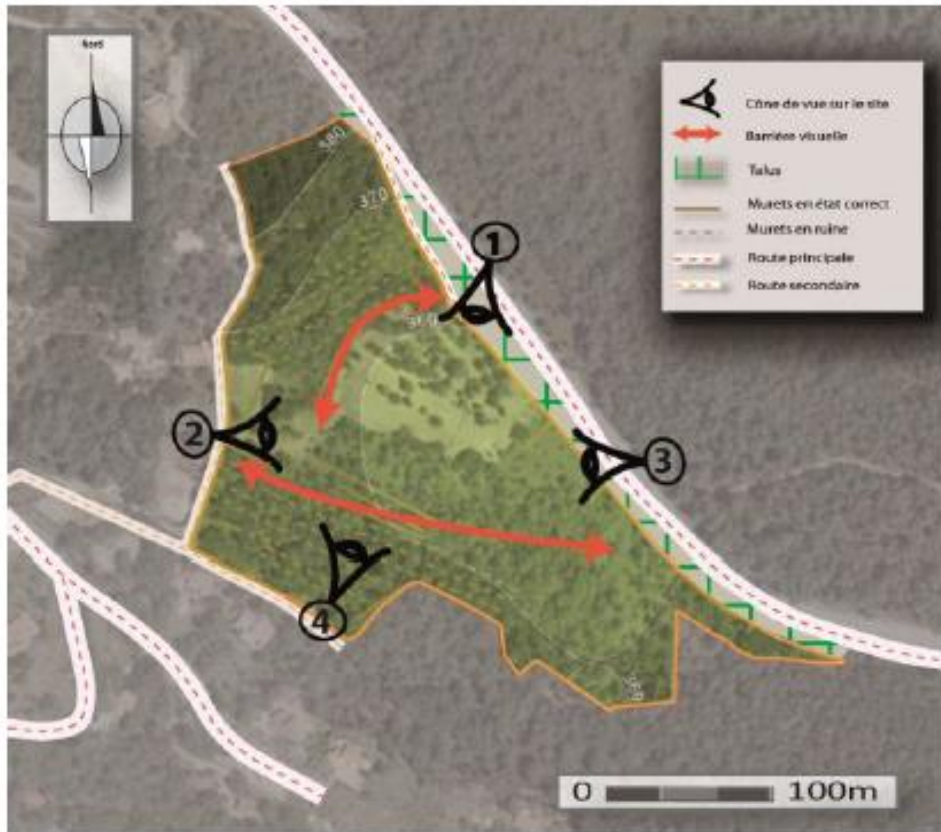
Les enjeux paysagers identifiés sont de :

- limiter le défrichement aux espaces les moins accidentés,



Perceptions et co-visibilités

Du fait de sa topographie le site est assez peu visible depuis l'extérieur et ne présente pas de co-visibilité avec le patrimoine protégé à proximité. Depuis la route départementale, les perceptions sont rapidement interrompues par une barrière visuelle constituée par les sous-bois puis par les coteaux. Quelques arbres implantés sur le talus contribuent aussi ponctuellement à limiter les vues sur le site



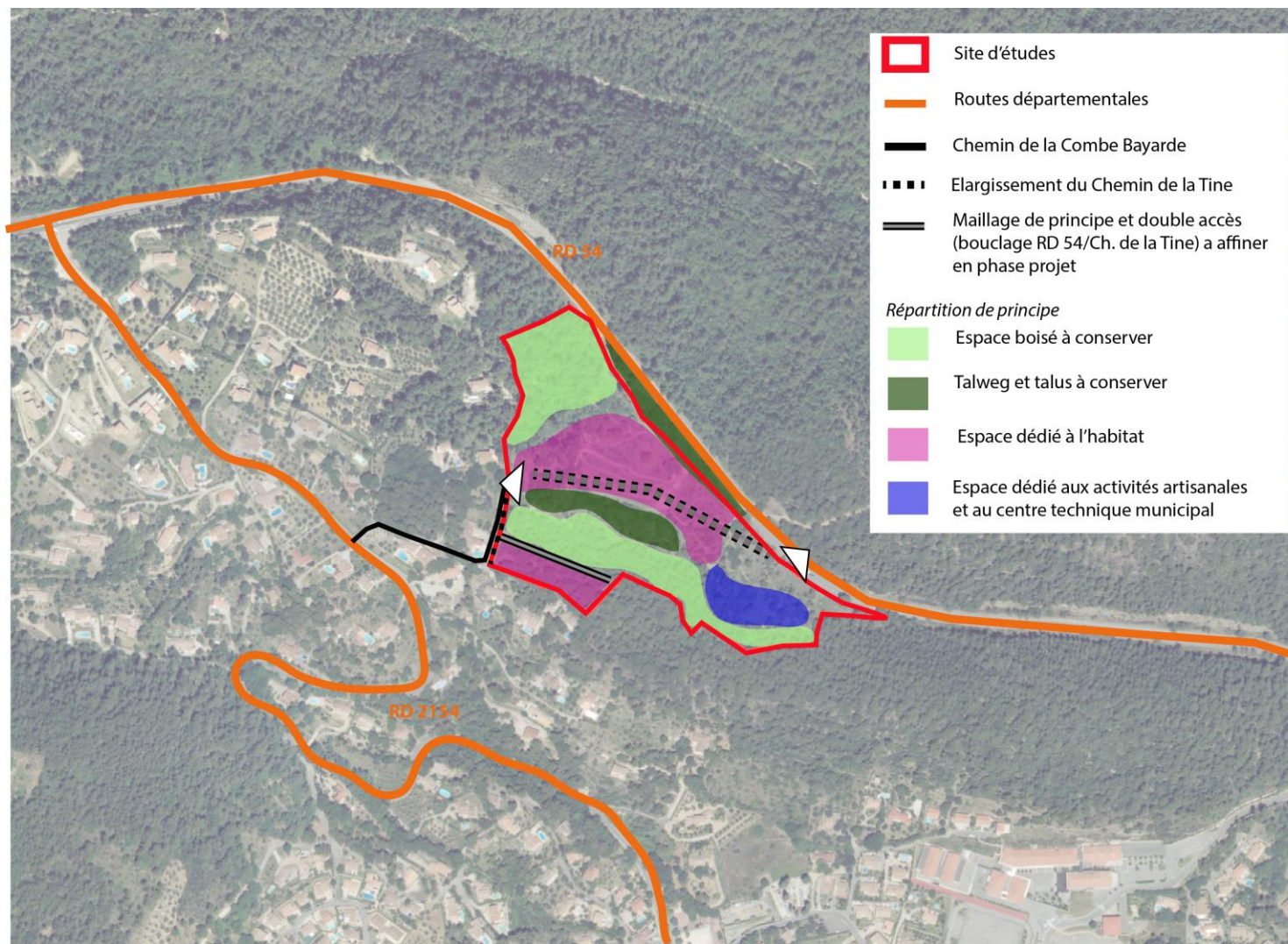
(carte extraite du rapport de présentation de la déclaration de projet)



A l'entrée du site depuis le chemin de la Combe-Bayarde, les perceptions sur le site et la route sont étroites du fait de la végétation, ce qui explique aussi que les habitations qui jouxtent le site restent peu visibles actuellement depuis la plaine centrale.

Enfin, depuis le haut du coteau qui délimite le site au Sud, le boisement dense permet à peine de distinguer le versant opposé et la route départementale.

2.2 Le parti d'aménagement retenu



L'aménagement prévu devra permettre :

- de préserver les emprises nécessaires au bouclage de la zone, reliant la RD54 à l'Est et le chemin de la Combe-Bayarde à l'Ouest

- de maintenir les boisements sur les versants les plus pentus

- d'aménager un espace dédié aux activités à vocation d'artisanat et de services, ainsi qu'aux équipements publics en partie Est (entrée de zone depuis la RD54)

- d'aménager des îlots à dominante d'habitat dans les parties planes du secteur (zone centrale et sud de la zone)
- de préserver au mieux le talweg central pour ses fonctions hydrauliques et environnementales.

La forme urbaine devra correspondre aux ambiances et aux typologies constatées à Figanières : maisons individuelles ou individuelles groupées avec des hauteurs limitées.

A noter que le règlement du PLU impose la réalisation de minimum 50% de LLS pour toute opération de plus de 10 logements sur le secteur.

Afin de garantir la cohérence d'ensemble, le règlement du PLU prévoit que l'aménagement du secteur devra se réaliser par l'intermédiaire d'une ou plusieurs opérations d'aménagement.

Typologie des logements attendus : les opérations de logement devront permettre de diversifier l'offre de logement sur la commune et de développer des typologies telles que préconisées dans le Programme Local de l'Habitat de la communauté d'Agglomération Dracénoise. Exemple : 30 % de T2, 35 % de T3, 25 % de T4 et 10 % de T5).

2.3 Orientations paysagères

- Afin d'améliorer l'accessibilité, des travaux et des aménagements importants devront être réalisés le long de la RD 54 (sécurisation, accès...). L'ensemble de ces transformations devra être réfléchi avec un souci d'intégration paysagère.
- L'aménagement du talus devra être un élément important de la réflexion. En effet, La RD 54 est une source de nuisances visuelles et sonores. Il sera donc recherché la réduction des nuisances en conservant ce talus et en favorisant le maintien d'un couvert végétal dense et adapté à ce type de milieu (climat méditerranéen, sol rocailleux et à forte inclinaison...).
- Conserver autant que possible et mettre en valeur les restanques présentes sur le site, ou bien réutiliser ce concept et ce type de matériaux (pierres sèches calcaires) dans les nouveaux aménagements.
- Veiller à l'intégration des constructions futures en fonction de la topographie du site, et du bâti aux franges (en terme de volumes, de hauteurs et de couleurs).
- Chercher à conserver un boisement relativement dense à l'approche des lignes de crêtes.

2.4 Orientations relatives au maillage viaire

Le réseau départemental

La commune est desservie par la RD54, voie de liaison permettant de relier l'autoroute A8 au Haut-Var ; notamment Canjuers. Cette voie constitue une voie de contournement du centre du village de Figanières, limitant ainsi les nuisances liées au trafic routier.

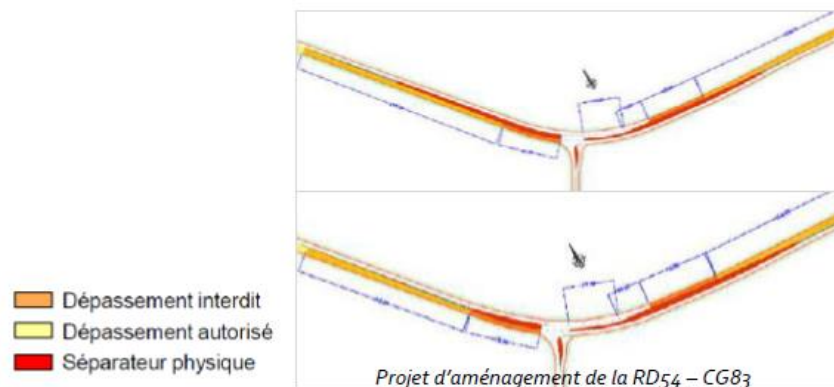
La RD 2154 est quant à elle, connectée de part et d'autre à la RD 54, permettant de desservir le village et les différents hameaux d'habitation. Elle présente un gabarit étroit (6 m de large) et son dessin est tortueux, du fait de la topographie accidentée du territoire.



(coupe extraite du rapport de présentation de la déclaration de projet)

La RD 54 a fait l'objet d'un projet d'aménagement mené par le conseil départemental du Var.

Ce projet prévoit sur la majorité de la portion bordant le site, l'autorisation du dépassement et pour une partie, à l'est, l'installation d'un séparateur physique. L'accès au site projeté est permis dans les 2 sens, matérialisé par un tourne à gauche en provenance du Sud.



Accès au site

Actuellement le site possède 2 accès :

- Au Nord-Ouest : un chemin connecté à la RD 54, seulement accessible en provenance du Nord. Il présente une pente importante et un revêtement dégradé.
- Au Sud-Ouest : la voie de desserte, des habitations bordant le site, est connecté à la RD 2154. Elle présente un gabarit étroit.

Les voies internes au projet devront présenter un gabarit adapté et permettre une connection entre la RD 54 et le chemin de la Combe Bayarde qui relie le secteur à la RD 2154.

2.5 Orientations relatives à la gestion du pluvial

2.5.1 Les aménagements projetés sont les suivants :

- Des bâtiments à usage d'habitation en partie nord ;
- Une zone d'activité artisanale au sud ;
- Des stationnements ;
- Des voies.

L'ensemble des ruissellements pluviaux issus du projet seront collectés vers le bassin écrêteur à ciel ouvert qui collectera également les ruissellements du bassin versant amont. Le bassin écrêteur sera placé dans la combe, au point bas du terrain, et sera donc alimenté même en cas de dysfonctionnement du réseau pluvial.

Le bassin versant amont sera détourné au travers de fossés de colature amenant les écoulements, pour partie diffus, vers le fossé en fond de combe. Ce dernier sera redimensionné afin de supprimer la zone inondable.

2.5.2 Principes de régulation :

Pour la partie aménagée

Le principe de régulation retenu est celui prescrit dans le document de la MISEN 83, en retenant le volume le plus important obtenu au travers de trois méthodes :

- Application d'un ratio de 100 l/m² imperméabilisé
- Application du modèle du réservoir linéaire avec :
 - Débit en entrée du bassin écrêteur : débit de pointe T = 100 ans à l'état projeté.
 - Débit en sortie du bassin écrêteur : inférieur au débit biennal naturel.

La DDTM du Var demande depuis 2015 que les données hydrauliques du Plan d'Aménagements et de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Argens soient intégrées dans nos méthodes de calcul.

Ainsi, l'intensité pluviométrique définie dans le PAPI sera comparée à la méthodologie présentée dans le GTAR. L'intensité la plus pénalisante sera prise en compte dans nos calculs.

Pour le bassin versant amont transitant par les terrains du projet

Le débit centennal provenant du bassin versant amont sera ramené au débit provenant de ce bassin versant pour un événement centennal également, prenant en compte l'effet d'écrêtement des terrains sur lesquels les écoulements s'étalent à l'état actuel.

2.5.3 Mesures d'accompagnement visant à limiter les impacts du programme sur le milieu hydraulique et naturel :

Régulation des débits pluviaux

La réalisation du projet va augmenter les débits ruisselés à l'aval. Afin de compenser cet effet, un bassin écrêteur va être mis en place.

Le bassin écrêteur répondra aux préconisations de la D.D.T.M. : Le débit centennal provenant du bassin versant aménagé sera ramené à un débit inférieur au débit biennal naturel de ce même bassin versant.

En complément, le débit centennal du bassin versant amont à l'état projeté sera ramené à son débit centennal naturel.

Le bassin écrêteur sera réalisé en partie basse de la Combe. Ainsi, il recevra les ruissellements des deux sous-bassins versants, même en cas de dysfonctionnement du réseau et des fossés de colature.

Le dimensionnement du bassin écrêteur sera réalisé en trois phases :

- Dimensionnement pour le bassin versant BVprojet seul,
- Compensation de la superficie prise à la zone d'expansion de crue,
- Vérification du fonctionnement pour le bassin versant total.

Réseaux de collecte du bassin versant amont

Les ruissellements provenant du bassin versant amont sont naturellement dirigés vers la combe. Néanmoins, des fossés de colature seront mis en place aux limites amont du programme afin d'éviter les ruissellements issus du bassin versant amont sur le projet.

Ces fossés seront dirigés vers la combe. Ils présenteront une section trapézoïdale de 0,4 m en fond pour 0,6 m de profondeur.

Ces fossés récupéreront les écoulements diffus pour les amener vers la combe.

Traitement qualitatif des ruissellements

En matière de pollution des eaux de ruissellement, les écoulements issus du lessivage des chaussées et des parkings après une pluie seront le vecteur d'une pollution chronique. Cette pollution est liée au trafic des véhicules à moteurs (gommages, métaux lourds, résidus de combustion, hydrocarbures et huiles). Cette pollution est essentiellement présente sous forme particulaire et essentiellement liée aux Matières En Suspension (MES), donc décantable. Le piégeage des Matières en Suspension sera réalisé au moyen d'une cloison syphoïde plongeant dans le bassin de rétention au niveau de la décante, à l'amont immédiat de l'ajutage.

2.6 Orientations relatives aux autres réseaux

Assainissement des eaux usées

Le réseau d'assainissement le plus proche est situé au sud de la zone, sur la RD54. Il s'agit d'un réseau gravitaire récent en PVC de diamètre 200 mm.

Les eaux usées devront être évacuées via une station de refoulement en partie basse du projet et un réseau de refoulement de 300 ml environ situé sous la voie principale.

Adduction d'eau potable et protection incendie

2 types de réseaux sont présents en partie basse du chemin de Tiné : le réseau communal de 100 mm de diamètre et le réseau SIVOM de 250 mm de diamètre. Un réseau d'adduction en eau potable devra être créé à l'intérieur de la zone. Le diamètre de ce réseau devra être défini en fonction des besoins liés à la protection contre les incendies.

2.7 Orientations relatives à la prise en compte du risque incendie

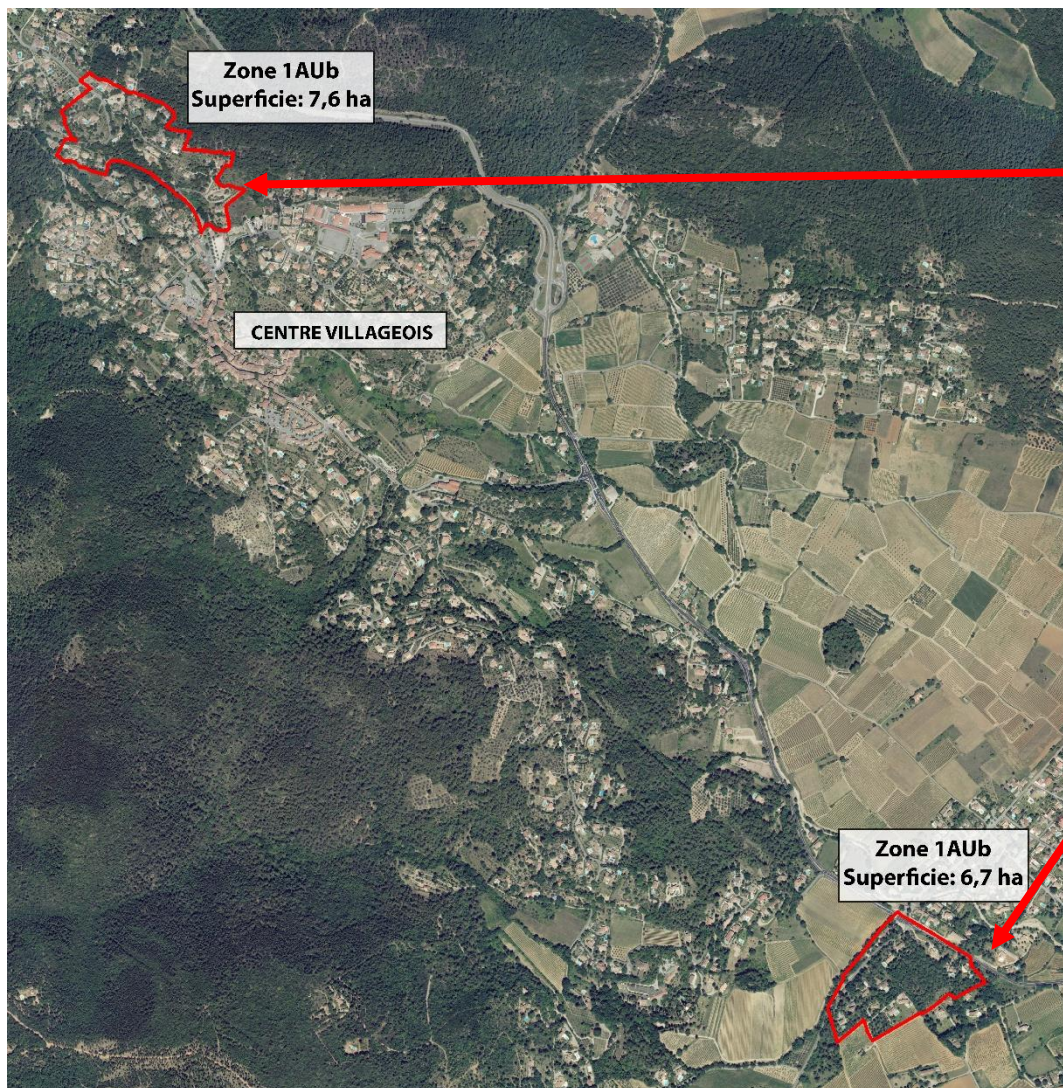
Le secteur comme tout le territoire est assujéti à l'obligation légale de débroussaillage. Ces obligations figurent dans l'arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var, du 30 mars 2015.

Cet arrêté figure en annexe 5 du règlement du PLU.

Le futur projet devra aussi se conformer à l'arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var. Cet arrêté figure en annexe 7 du règlement du PLU.

3 LES ZONES 1AUb

3.1 Localisation



La zone 1AUb « Les Perières Hautes », se situe à moins d'un kilomètre au Nord du centre villageois. Cette zone à vocation d'habitat possède s'étend sur une superficie de 7,6 hectares.

La départementale D 2154, relie la zone au cœur villageois. Ce lien entre ces deux espaces est renforcé par la présence d'un cheminement piéton traversant la zone et le quartier « le Cros ».

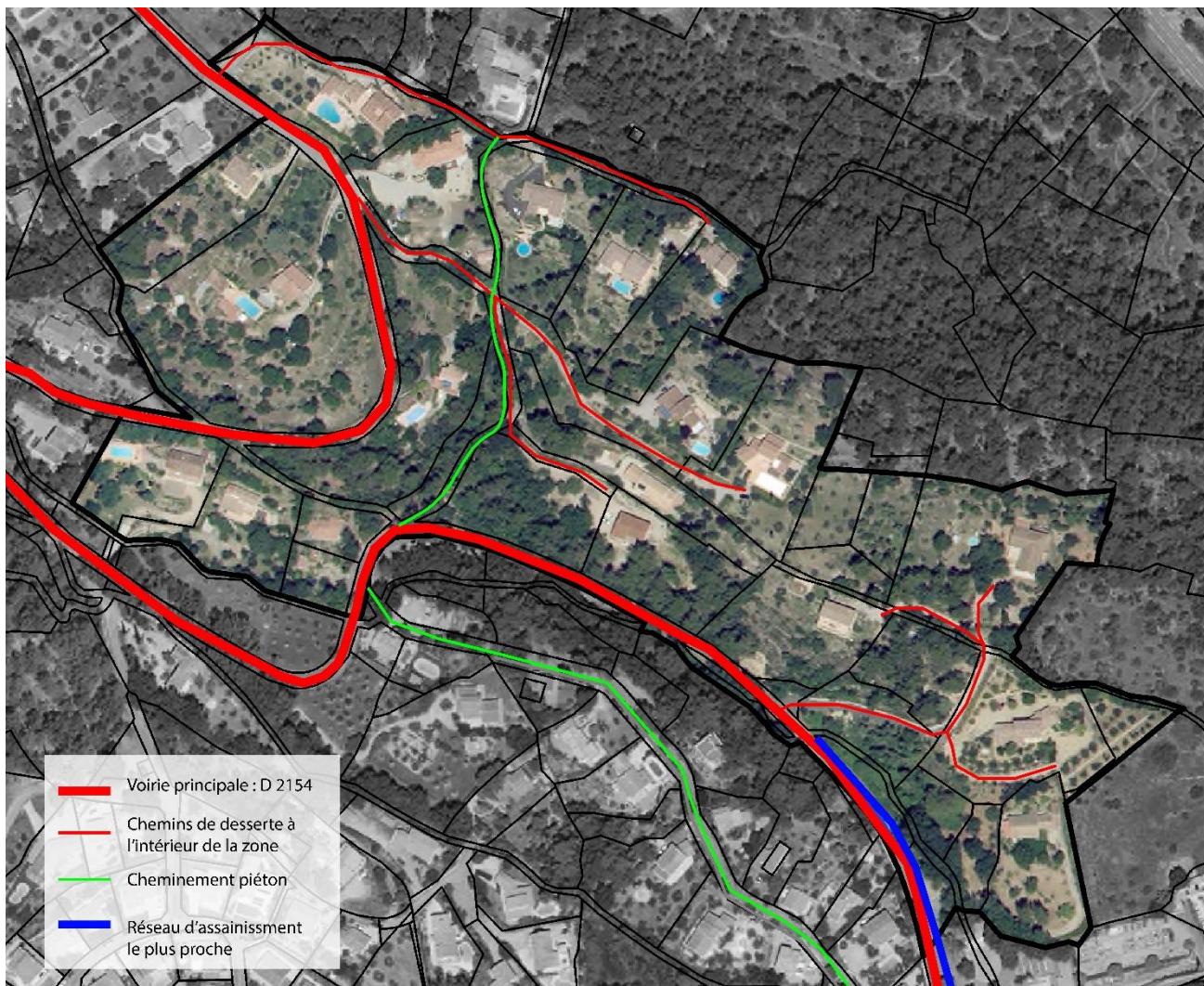
La zone 1AUb « Saint-Pons », se situe quant-a-elle dans la partie Sud/Est de la commune à environ 2,7 kilomètres du centre villageois.

La zone représente 6,7 hectares et à une vocation d'habitat.

Ce quartier situé à l'intersection de la vieille route de Grace et de la départementale D 54, est sur l'itinéraire reliant le centre de Figanières à Draguignan.

3.2 OAP N°1 : PROJET D'AMENAGEMENT DU QUARTIER « LES PERIERES HAUTES » :

3.2.1 Caractéristiques de la zone :



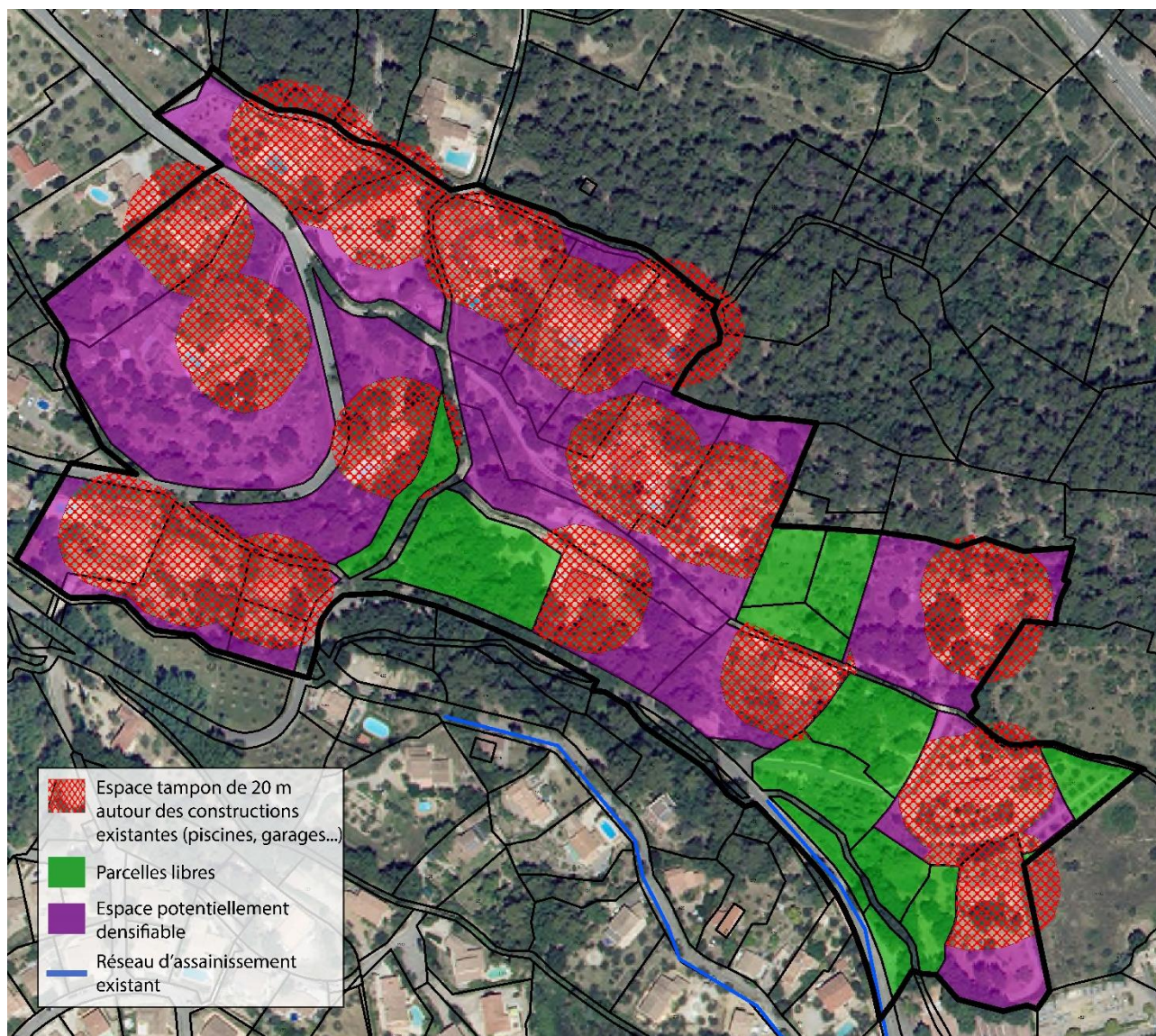
Actuellement la zone 1AUb du quartier des Perières Hautes compte 20 habitations.

Ces habitations sont principalement des villas possédant une hauteur maximale R+1.

Celles-ci sont desservies par des chemins de desserte qui se raccorde sur la route départementale D 2154.

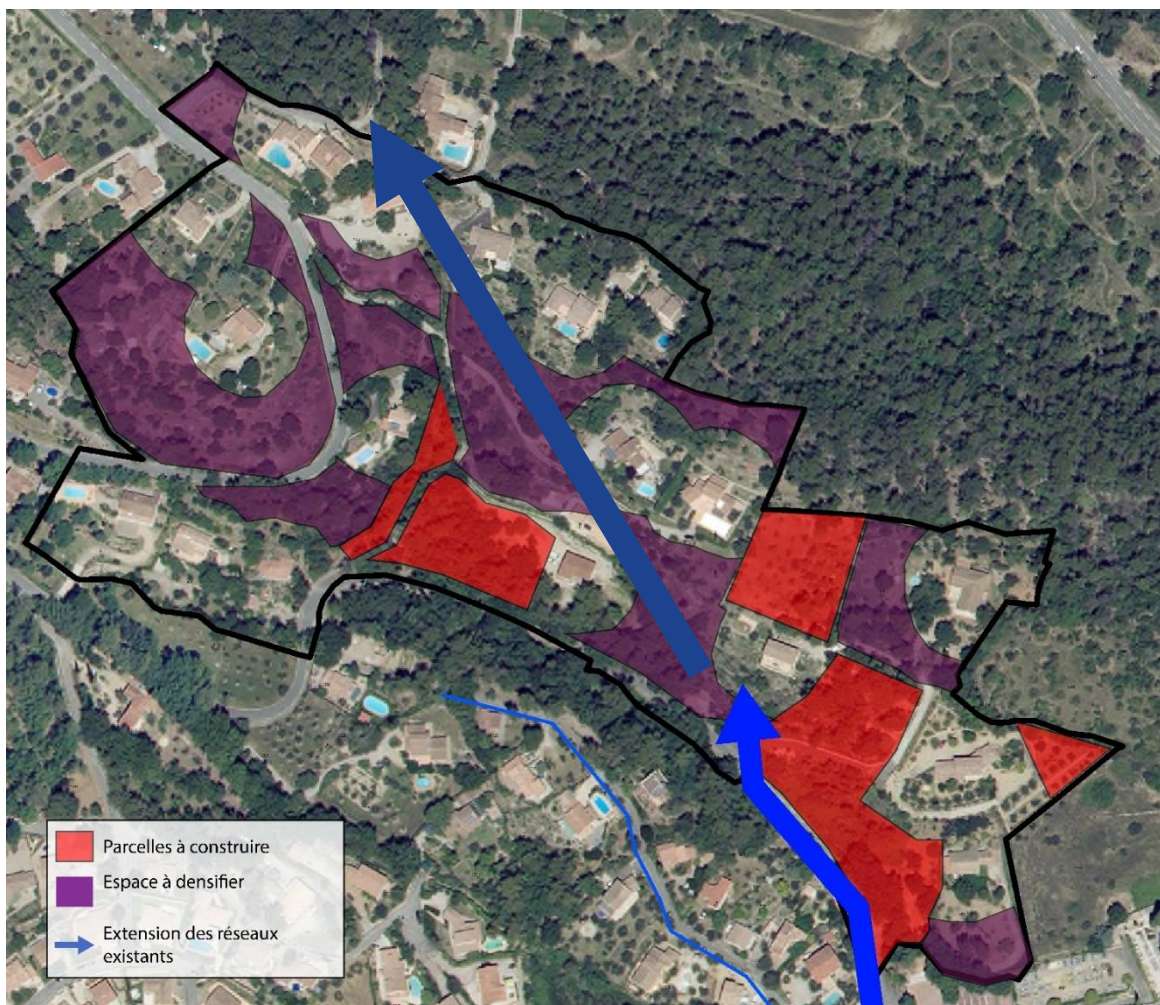
Les constructions prennent place sur des parcelles de taille assez importante. Une densification de cet espace peut être envisagée.

3.2.2 Analyse de l'espace



Type d'espace	Superficie
Superficie des parcelles libres :	1,2 ha
Superficie de l'espace potentiellement densifiable	2,3 ha

3.2.3 Les intentions retenues :



L'extension des réseaux d'assainissement est la condition d'ouverture à l'urbanisation de cette zone.

Cette zone 1Au profitera de l'extension des réseaux vers le quartier combe Bayarde.

Lorsque le réseau d'assainissement sera étendu, les parcelles encore libres pourront être bâties. De même, des parcelles aujourd'hui bâties pourront être densifiées, notamment par le biais de division parcellaire.

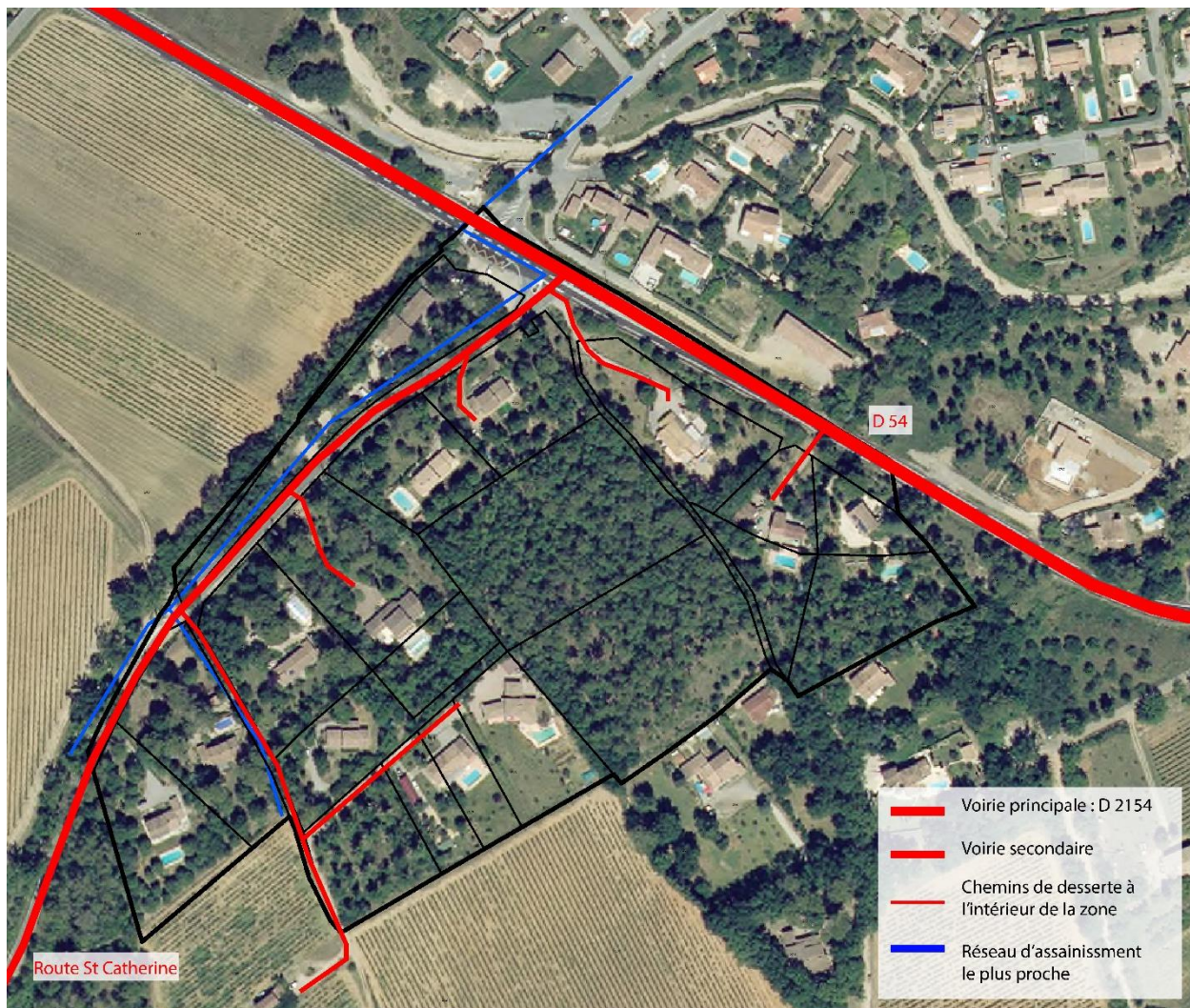
En ce qui concerne le pluvial : le vallon de l'Estourny est l'exutoire naturel de ce quartier. Il s'agit d'un cours d'eau non pérenne qui se charge en période de pluie. Son bassin versant n'est pas le village et ses rues, mais il suit le tracé du vallon qui serpente à l'Est du Village et en contre bas jusqu'à la plaine agricole.

En application de l'article 4 du secteur 1AUb et pour tous projets ou constructions qui seraient édifiés dans ce secteur « les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures et les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet, **ou être collectées, stockées et évacuées sur l'unité foncière par un dispositif de rétention**, de dimensionnement approprié répondant aux prescriptions édictées par la Mission Inter-service de l'eau et de la Nature (MISEN) du département du Var ». Cette disposition

renvoie à l'annexe n°8 du règlement du PLU relative aux règles générales à prendre en compte dans la conception et la mise en œuvre des réseaux et ouvrages.

3.3 OAP N°2 : PROJET D'AMENAGEMENT DU QUARTIER « SAINT PONS » :

3.3.1 Caractéristiques de la zone :

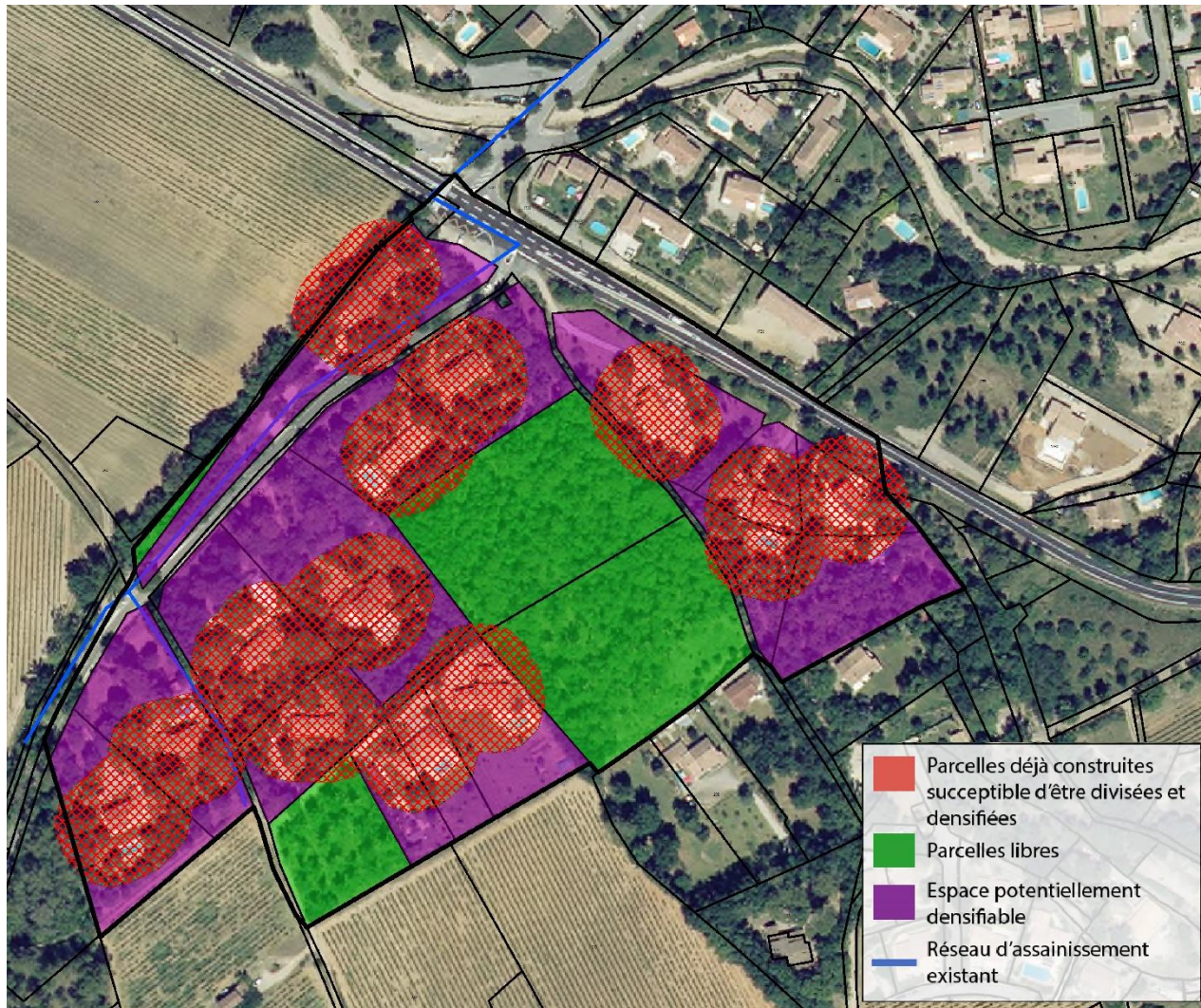


Actuellement la zone 1Aub du quartier Saint Pons accueille 12 habitations réparties sur 6,7 hectares. Ces habitations sont principalement des villas possédant une hauteur maximale R+1.

Encadrée au Nord par la route départementale (D54) et à l'Ouest par la route Sainte-Catherine, cette zone est très bien desservie par l'intermédiaire de petits chemins se raccordant aux voies principales.

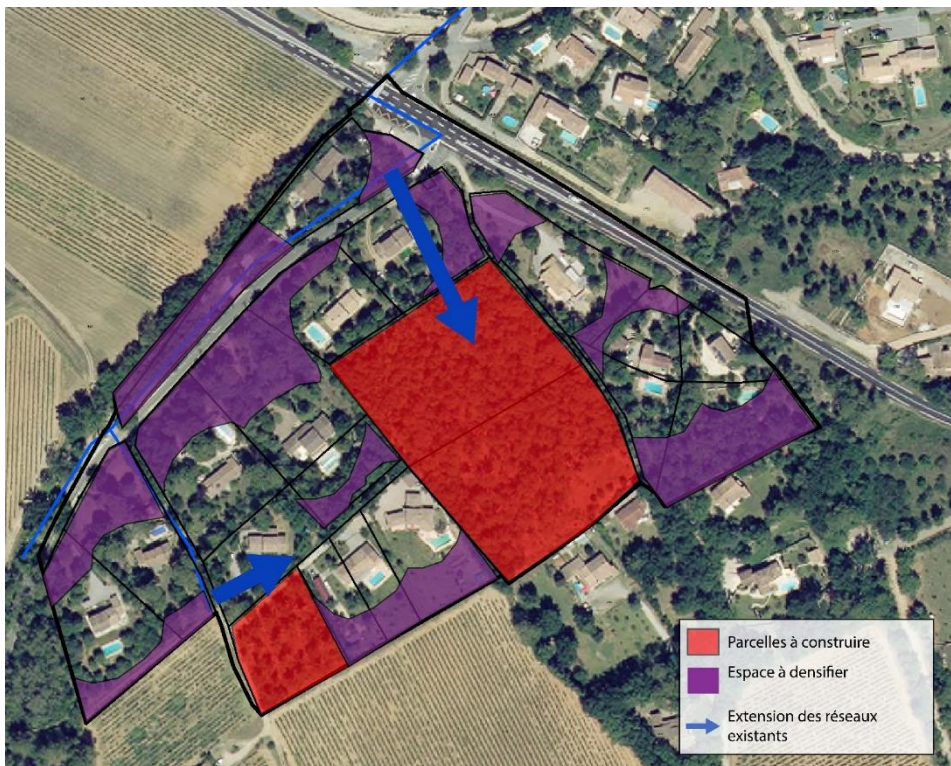
La partie centrale de la zone ne possède aucune construction. Elle est composée d'une végétation plus ou moins dense.

3.3.2 Analyse de l'espace :



Type d'espace	Superficie
Superficie des parcelles libres :	1,6 ha
Superficie de l'espace potentiellement densifiable	1,7 ha

3.3.3 Les intentions retenues :



Les intentions retenues :

- L'extension des réseaux existants tels que le réseau d'eau et d'assainissement permettront d'ouvrir à l'urbanisation cette zone.

Une fois la viabilisation réalisée :

- Construction des parcelles encore libres
- Possibilité de densification des zones identifiées par division parcellaire.

Mesure de protection physique :

Toute autorisation d'urbanisme située en bordure de parcelle agricole, doit être accompagnée de la mise en place d'une haie tampon d'un minimum de 5 mètres de large entre la construction et l'espace agricole ou potentiellement agricole. Le positionnement de la haie sera justifié dans un plan accompagnant la demande d'autorisation d'urbanisme. Elle devra être située dans le secteur 1AUb.

En ce qui concerne le pluvial :

En application de l'article 4 du secteur 1AUb et pour tous projets ou constructions qui seraient édifiés dans ce secteur « les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures et les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet, **ou être collectées, stockées et évacuées sur l'unité foncière par un dispositif de rétention**, de dimensionnement approprié répondant aux prescriptions édictées par la Mission Inter-service de l'eau et de la Nature (MISEN) du département du Var ». Cette disposition renvoie à l'annexe n°8 du règlement du PLU relative aux règles générales à prendre en compte dans la conception et la mise en œuvre des réseaux et ouvrages.

4 LA ZONE 1AUpv

4.1 CALENDRIER DE TRAVAUX A RESPECTER

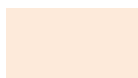
<i>Janvier</i>	<i>Février</i>	<i>Mars</i>	<i>Avril</i>	<i>Mai</i>	<i>Juin</i>	<i>Juillet</i>	<i>Août</i>	<i>Septembre</i>	<i>Octobre</i>	<i>Novembre</i>	<i>Décembre</i>
■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
								■	■		
								■	■		



Défrichage initial du site



Période de réalisation des travaux : débroussaillage, chantier d'installation des équipements du Parc solaire



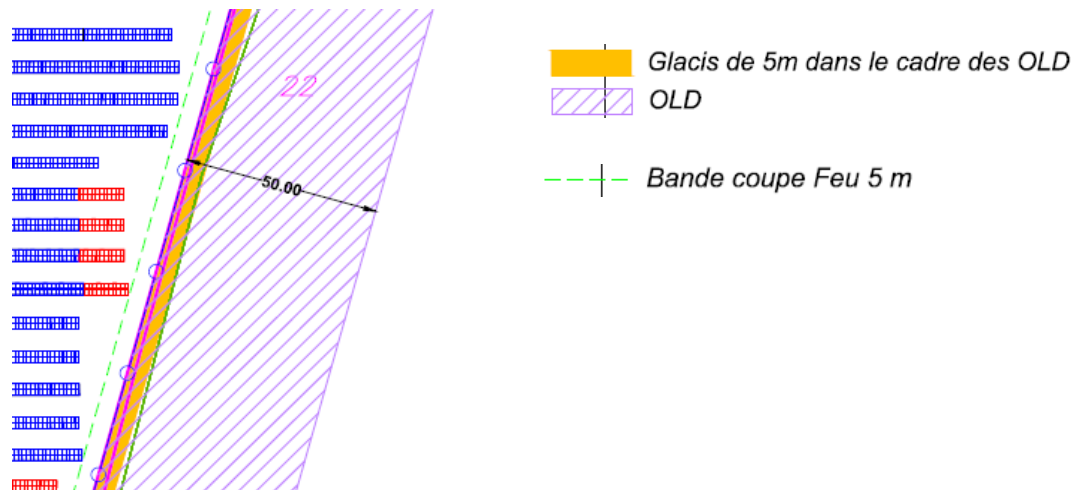
Période sans travaux autre que l'entretien courant du site

Le site (espace enherbé sous les panneaux) doit être entretenu par du pastoralisme.

4.2 ACCES ET SECURISATION DU SITE

Toutes les préconisations du SDIS du Var sont prises en compte afin de sécuriser le parc solaire et faciliter l'accès des secours en cas de nécessité :

- Création d'une piste interne au parc / bande coupe-feu de 5 mètres de large;
- Création d'une bande circulaire de 5m à l'extérieur de la clôture du Parc ;
- Installation de 2 citernes d'eau rigides de 60m³ accessibles depuis l'extérieur par les pompiers;
- Installations de portails accessibles avec digicode ou clé triangle/carré;
- Débroussaillage obligatoire : 50 m autour des clôtures et 2 m de part et d'autre des accès.
- 2 aires de retournement de 200 m² minimum



4.3 MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

La mise en place et l'entretien des bandes OLD (*obligation légale de débroussaillage*) sont à réaliser en accord avec les sensibilités écologiques des espèces recensées :

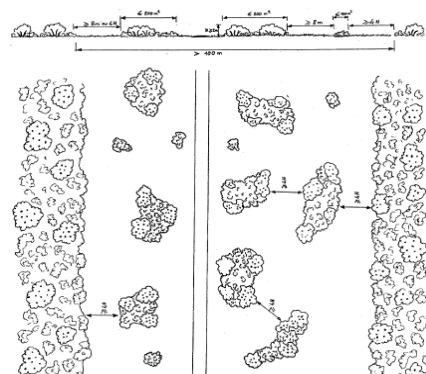
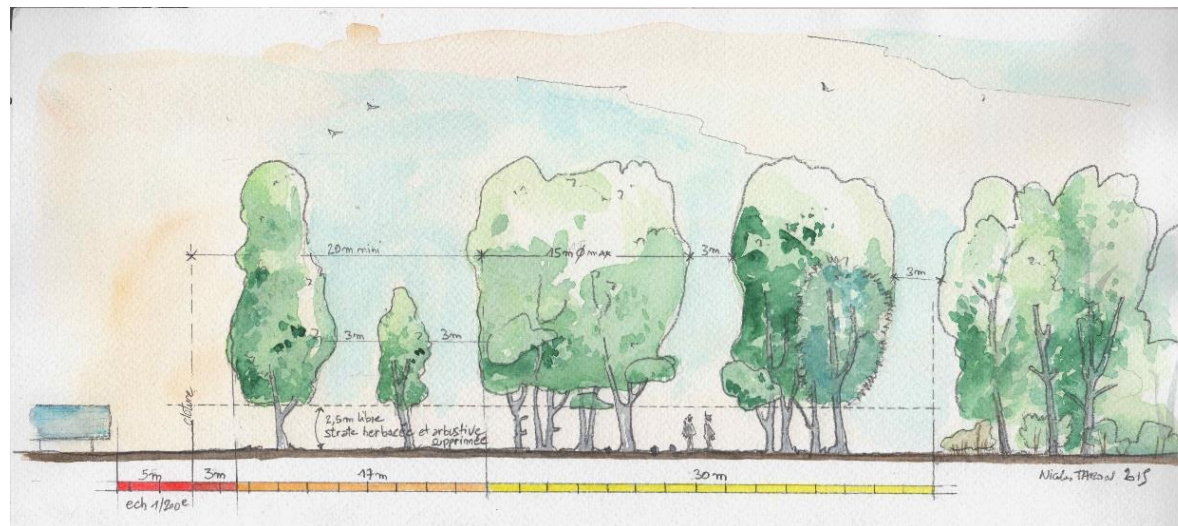
L'entretien régulier des OLD doit être réalisé manuellement à l'aide de moyens légers d'intervention.

Le débroussaillage doit respecter le schéma de principe suivant :

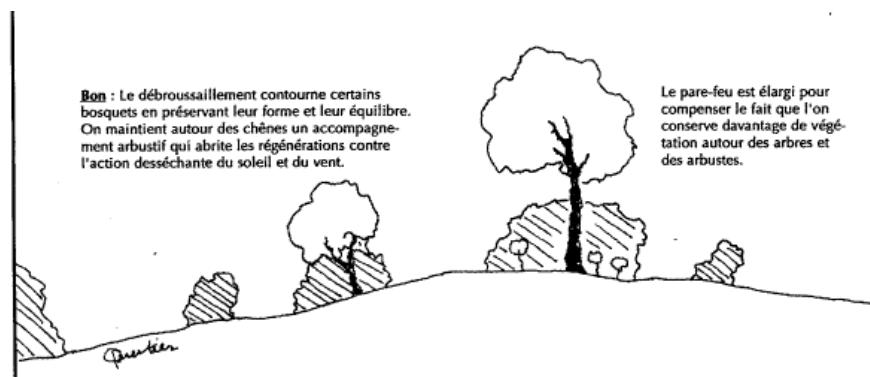
Les premiers 3m (B) suivants les 5 mètres de bande circulaire (A) sont constitués d'un glacis ras, constitué d'une bande enherbée. Les 17 m suivants (C) sont entretenus de manière à ce que les arbres soient non jointifs.

Les 30 derniers mètres (D) seront traités de manière alvéolaire et sélective (cf. schéma ci-dessous).

Cette orientation est sous réserve de la compatibilité du défrichement avec l'arrêté préfectoral de débroussaillage en vigueur.



JL. GUITON & L. KMIEC - ONF, 2000



P. QUERTIER - ONF, 2000

Débroussaillage de type alvéolaire et sélectif : schéma de principe

Les clôtures indispensables à la sécurisation du site sont écologiquement perméables (maille de minimum 15 x 15 cm)

L'éclairage permanent du site et de ses abords est proscrit. Une utilisation ponctuelle est tolérée, si les conditions suivantes sont respectées :

- minuteur ou système de déclenchement automatique;
- orientation des réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut ;
- l'abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant ;
- moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontale.

Le site doit faire l'objet d'un suivi environnemental dont les résultats sont communiqués à la commune.